

UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières



POLITIQUE DE RECONNAISSANCE D'ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

Instance compétente : Conseil d'administration

Responsable de l'application : Vice-rectorat aux études et à la formation

Dernière modification : 31 mai 2021 ([2021-CA683-04.03.01-R7629](#))

Date d'entrée en vigueur : 31 mai 2021

Adoption : 1er février 1999 ([1999-CA425-07-R3867](#))

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	1
2. OBJET	1
3. CHAMP D'APPLICATION	1
4. CADRE JURIDIQUE	1
5. DÉFINITIONS	1
6. RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION	2
6.1. Conditions d'accréditation d'une association de niveau I.....	3
6.2. Conditions d'accréditation d'une association de niveau II.....	3
6.3. Conditions de reconnaissance d'une association de niveau III	4
7. PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS	5
7.1. Privilèges et obligations d'une association de niveau I	5
7.2. Privilèges et obligations d'une association de niveau II	7
7.3. Privilèges et obligations d'une association de niveau III	8
8. RECONDUCTION ET CESSATION	9
8.1. Reconduction et cessation d'une association de niveau I.....	9
8.2. Reconduction et cessation d'une association de niveau II.....	9
8.3. Reconduction et cessation d'une association de niveau III.....	10
9. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE	10
10. ENTRÉE EN VIGUEUR	10
11. MISE À JOUR	10

1. PRÉAMBULE

L'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) reconnaît et valorise l'apport de la vie associative dans le parcours scolaire de sa population étudiante, puisqu'elle favorise la participation au développement de la vie universitaire et la qualité de la formation qu'elle veut acquérir à l'université.

L'UQTR reconnaît également le libre exercice du droit d'association, conformément à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, ainsi que les principes de l'organisation académique de l'UQTR et l'économie générale de ses structures de gestion et de participation.

Comme établissement d'enseignement public, l'UQTR reconnaît les associations en accord avec sa mission de formation, de recherche et de services à la collectivité.

2. OBJET

La présente politique vise à soutenir les étudiants dans leurs démarches de regroupement et à établir les règles de la reconnaissance au sein de l'UQTR.

3. CHAMP D'APPLICATION

Toute association formée d'étudiants inscrits à l'UQTR peut solliciter la reconnaissance de la part de l'UQTR.

4. CADRE JURIDIQUE

- Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (RLRQ, c. A-3.01);
- Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38), relative à une corporation constituée en vertu de la Partie III;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

5. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les expressions suivantes se définissent comme suit :

« Association d'étudiants » : conformément à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (RLRQ, c. A-3.01) une association est un « organisme qui a pour fonctions principales de représenter les [...] étudiants [...] et de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière

d'enseignement, de pédagogie, de services aux étudiants et d'administration de l'établissement d'enseignement ».

« Association de niveau I » : association étudiante générale accréditée par le ministère de l'Enseignement supérieur ayant un statut d'organisme représentatif des intérêts généraux et formée de tous les étudiants de l'UQTR et de tous les étudiants hors campus (par exemple l'Association générale des étudiants de l'UQTR [AGEUQTR] et l'Association générale des étudiants hors campus de l'UQTR [AGÉHCUQTR]).

« Association de niveau II » : association étudiante de programme, multiprogramme, de cycle ou de champ d'études ayant un statut d'organisme représentatif des intérêts généraux de tous les étudiants :

- d'un même programme d'études (par exemple l'Association des étudiants en histoire);
- de deux programmes d'études ou plus, appartenant à un ou des centres, ou à une ou des régions différentes, et qui ne sont pas déjà assumés par une association étudiante de programme reconnue (par exemple l'Association des étudiants en sciences comptables et administratives; l'Association des étudiant(es) hors campus de Québec; l'Association des étudiants(es) hors campus de la Montérégie);
- d'un même cycle d'études (premier cycle, deuxième cycle, troisième cycle) en fonction de leur appartenance à ce cycle d'études qui ne sont pas déjà assumés ou qui ne pourraient l'être par une association de programme et de champ d'études;
- d'un même champ d'études (par exemple l'Association des étudiants en enseignement).

« Association de niveau III » : association d'intérêts ayant pour fins de promouvoir et d'enrichir la vie universitaire des étudiants ayant les mêmes intérêts culturels, artistiques, sociaux, humanitaires, sportifs ou professionnels (par exemple le Club Entrepreneuriat).

6. RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION

La reconnaissance par l'UQTR confère à l'association qui en fait la demande une existence officielle à l'UQTR ainsi que des privilèges et des obligations.

La reconnaissance d'une association n'implique pas que l'UQTR endosse les convictions et la philosophie de cette association.

6.1. Conditions d'accréditation d'une association de niveau I

La reconnaissance d'une association de niveau I découle de l'accréditation obtenue auprès du ministère de l'Enseignement supérieur, conformément à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.

La décision du ministère de l'Enseignement supérieur à une demande d'accréditation est transmise à l'association ainsi qu'à l'établissement concernés, soit à l'attention de la direction des Services aux étudiants.

Une association accréditée par le ministère est automatiquement reconnue par l'UQTR.

6.2. Conditions de reconnaissance d'une association de niveau II

La reconnaissance d'une association de niveau II s'obtient en déposant une demande à la direction des Services aux étudiants.

Une telle association doit être reconnue sous l'une ou l'autre des dénominations suivantes :

« Association des étudiants(es) en... de l'UQTR » ou bien « Regroupement des étudiants(es) en... de l'UQTR » (programme, champ d'études ou appartenant à un centre ou à une région);

« Association des étudiants(es) en... et en... de l'UQTR » ou bien « Regroupement des étudiants(es) en... et en... de l'UQTR » (multiprogramme ou appartenant à des centres ou à des régions différentes);

« Association des étudiants(es) de maîtrise en/doctorat en... de l'UQTR » ou bien « Regroupement des étudiants(es) de maîtrise en/doctorat en... de l'UQTR » (cycles supérieurs);

Ainsi, pour obtenir la reconnaissance de l'UQTR, l'association de niveau II doit répondre aux conditions suivantes :

6.2.1. Être incorporée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38);

6.2.2. Avoir des buts compatibles avec la mission et les objectifs de l'UQTR en respect de ses politiques;

6.2.3. Faire parvenir à la direction des Services aux étudiants :

- a) une demande officielle de reconnaissance précisant les buts poursuivis par l'association;
- b) une copie de ses lettres patentes ou de ses statuts ainsi que de ses règlements;
- c) la liste des noms, adresses courriel UQTR et codes permanents des responsables de l'association ainsi que la fonction qu'ils occupent.

6.2.4. Fournir la preuve de la représentativité de l'association.

Cette preuve requiert, lors d'un vote au scrutin secret, la majorité des voix (50 % + 1) des votants à la condition que le nombre de oui corresponde à au moins 25 % des étudiants inscrits à la session où se tient le scrutin secret, soit à la session d'automne ou d'hiver.

La reconnaissance d'une association de niveau II est adoptée par le comité exécutif de l'UQTR sur recommandation du Vice-rectorat aux études et à la formation.

6.3. Conditions de reconnaissance d'une association de niveau III

La reconnaissance d'une association de niveau III s'obtient en déposant une demande à la direction des Services aux étudiants.

Ainsi, pour obtenir la reconnaissance de l'UQTR, l'association de niveau III doit répondre aux conditions suivantes :

- 6.3.1. avoir des buts compatibles avec la mission et les objectifs de l'UQTR en respect de ses politiques;
- 6.3.2. répondre à des besoins et à des intérêts de la communauté étudiante;
- 6.3.3. faire parvenir à la direction des Services aux étudiants :
 - a) une demande officielle de reconnaissance précisant la mission et les buts poursuivis par l'association;
 - b) la liste des noms, adresses courriel et codes permanents des responsables de l'association ainsi que la fonction qu'ils occupent.

La reconnaissance d'une association de niveau III est accordée par la direction des Services aux étudiants de l'UQTR.

7. PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS

7.1. Privilèges et obligations d'une association de niveau I

7.1.1. Privilèges

La reconnaissance d'une association de niveau I confère les privilèges suivants :

- 7.1.1.1. désigner des étudiants appelés à siéger à la commission des études et au conseil d'administration selon le Règlement de régie interne de désignation des étudiants aux organismes statutaires de l'UQTR de même qu'à divers comités ou groupes de travail internes conformément à ce qui est prévu lors de la création desdits comités ou groupes de travail;
- 7.1.1.2. recevoir le montant de la cotisation automatique obligatoire, perçue à cet effet par l'UQTR, à titre de fiduciaire, auprès des étudiants et fixée annuellement par l'assemblée générale de l'association, lequel montant doit être communiqué dans les délais établis par l'UQTR. Une telle cotisation est normalement, prélevée aux sessions d'automne, d'hiver et d'été;
- 7.1.1.3. avoir accès à un local pour servir de secrétariat, équipé de l'ameublement suivant : bureau, chaise, et classeur. Sur demande, un poste informatique et un téléphone peuvent être fournis (selon les tarifs usuels). Des ententes particulières incluant d'autres modalités peuvent s'appliquer;
- 7.1.1.4. recevoir, sur demande à l'UQTR, une liste de tous les étudiants qu'elle regroupe, leur adresse résidentielle, leur numéro de téléphone ainsi que le titre du programme d'études dans lequel chacun est inscrit, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LRRQ, c. A-2.1), et, avec leur autorisation, leur code permanent et leur adresse courriel;
- 7.1.1.5. avoir accès aux différents services de l'UQTR, suivant les règlements en vigueur et aux tarifs usuels;

- 7.1.1.6. recevoir annuellement la liste des étudiants siégeant à divers conseils, commissions, comités ou autres organismes existant à l'UQTR;
- 7.1.1.7. transmettre des envois massifs (courriels) à ses membres par l'intermédiaire de la direction des SAE.

7.1.2. Obligations

L'association est tenue aux obligations suivantes à l'égard des étudiants qu'elle représente :

- 7.1.2.1. celles qu'impose la Loi sur les compagnies à une corporation constituée en vertu de la Partie III à l'égard de ses membres, et aux obligations que lui imposent ses lettres patentes et ses règlements;
- 7.1.2.2. prendre connaissance de tous les documents normatifs en vigueur à l'UQTR et les respecter;
- 7.1.2.3. tenir compte de tous les étudiants qu'elle représente dans ses structures, son fonctionnement, son programme d'information et son offre de services;
- 7.1.2.4. tenir compte de tous les étudiants qu'elle représente dans ses structures, son fonctionnement, son programme d'information et son offre de services;
- 7.1.2.5. aviser la direction des Services aux étudiants de tout changement dans ses lettres patentes, ses règlements et sa cotisation annuelle;
- 7.1.2.6. faire parvenir à la direction des Services aux étudiants, après chaque élection, une liste des noms, adresses courriel et codes permanents des responsables de l'association ainsi que la fonction qu'ils occupent;
- 7.1.2.7. participer, conformément à la Loi de l'Université du Québec et aux règlements en vigueur à l'UQTR, à la désignation des étudiants appelés à siéger à la commission des études et au conseil d'administration de même qu'à divers comités ou groupes de travail internes.

7.2. Privilèges et obligations d'une association de niveau II

7.2.1. Privilèges

La reconnaissance d'une association de niveau II confère les privilèges suivants :

- 7.2.1.1. avoir accès aux différents services de l'UQTR suivant les règlements en vigueur et aux tarifs usuels;
- 7.2.1.2. sous réserve de la disponibilité d'un local et à la discrétion de l'UQTR, avoir accès à un local ou au partage d'un local avec d'autres associations d'étudiants;
- 7.2.1.3. recevoir le montant de la cotisation dont la perception est facilitée par l'UQTR, à titre de fiduciaire, auprès des étudiants, lequel montant est accepté par au moins 25 % des membres par scrutin secret, au moment de sa création, puis selon les modalités établies dans ses règlements, lors de toute modification de la cotisation. Une telle cotisation est normalement prélevée aux sessions d'automne, d'hiver et d'été (le cas échéant).

7.2.2. Obligations

L'association est tenue, à l'égard des étudiants qu'elle représente aux obligations suivantes :

- 7.2.2.1. celles qu'impose la Loi sur les compagnies à une corporation constituée en vertu de la Partie III à l'égard de ses membres et aux obligations que lui imposent ses lettres patentes ou ses statuts ainsi que ses règlements;
- 7.2.2.2. prendre connaissance de tous les documents normatifs en vigueur à l'UQTR et les respecter;
- 7.2.2.3. aviser la direction des Services aux étudiants de tout changement dans ses lettres patentes ou dans ses statuts, dans ses règlements et dans sa cotisation annuelle dans le respect des délais établis par l'UQTR;
- 7.2.2.4. faire parvenir à la direction des Services aux étudiants, après chaque changement de membres et annuellement (autour du 15 octobre), une liste des noms, adresses courriel et

codes permanents des responsables de l'association ainsi que la fonction qu'ils occupent;

7.2.2.5. participer, conformément aux règlements en vigueur à l'UQTR et en concertation avec les autorités impliquées, à l'organisation des élections en vue de la désignation des membres étudiants au comité de programme de premier cycle et au comité de programme de cycles supérieurs.

7.3. Privilèges et obligations d'une association de niveau III

7.3.1. Privilèges

La reconnaissance d'une association de niveau III confère les privilèges suivants :

7.3.1.1. avoir accès aux différents services de l'UQTR suivant les règlements en vigueur et aux tarifs usuels;

7.3.1.2. être invitée lors des activités d'accueil des nouveaux étudiants pour promouvoir son association.

7.3.2. Obligations

L'association est tenue, à l'égard des étudiants qu'elle représente aux obligations suivantes :

7.3.2.1. prendre connaissance de tous les documents normatifs en vigueur à l'UQTR ainsi que l'entente préalable signée entre l'association et les Services aux étudiants et les respecter;

7.3.2.2. faire parvenir aux Services aux étudiants, après chaque élection, une liste des noms, adresses courriel et codes permanents des responsables de l'association ainsi que la fonction qu'ils occupent;

7.3.2.3. aviser la direction des Services aux étudiants de tout changement à ses règlements généraux ou à sa charte;

7.3.2.4. obtenir l'accord préalable de la direction des Services aux étudiants avant d'entreprendre des activités de collecte de fonds ou de sollicitation;

7.3.2.5. aviser la direction des Services aux étudiants de la suspension des activités ou de la dissolution de l'association.

8. RECONDUCTION ET CESSATION

8.1. Reconduction et cessation d'une association de niveau I

8.1.1. Reconduction

La reconnaissance d'une association est reconduite d'année en année, sauf avis contraire du ministère de l'Enseignement supérieur.

8.1.2. Annulation ou modification

L'annulation ou la modification de l'accréditation d'une association étudiante accréditée s'effectue conformément à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants par le ministère de l'Enseignement supérieur. L'UQTR est alors informée de la décision d'annulation ou de la modification de l'accréditation d'une association.

Une association qui perd son accréditation perd sa reconnaissance et ses privilèges.

8.2. Reconduction et cessation d'une association de niveau II

8.2.1. Reconduction

La reconnaissance d'une association de niveau II est reconduite d'année en année tant que cette association respecte les conditions de l'article 6.2. et que les obligations prévues à l'article 7.2.2. sont remplies.

8.2.2. Cessation

8.2.2.1. Une association étudiante de niveau II cesse d'être reconnue si la preuve de représentativité s'avère insatisfaisante. Avant de retirer cette reconnaissance, la direction des Services aux étudiants peut exiger la tenue d'un nouveau scrutin secret. Les exigences de l'article 6.2.4. s'appliquent lors de ce scrutin;

8.2.2.2. Par ailleurs, sur demande d'au moins 25 % des étudiants représentés par l'association, demande faite plus de 12 mois après sa reconnaissance, la direction des Services aux étudiants doit vérifier le caractère représentatif de l'association en exigeant la tenue d'un nouveau scrutin secret. Les exigences de l'article 6.2.4. s'appliquent lors de ce scrutin.

8.3. Reconduction et cessation d'une association de niveau III

La reconnaissance d'une association de niveau III est reconduite d'année en année tant que cette association respecte les conditions de l'article 6.3. et que les obligations prévues à l'article 7.6. sont remplies.

Par ailleurs, l'UQTR peut en tout temps retirer temporairement ou définitivement la reconnaissance à une association qui ne respecte plus les termes ci-haut mentionnés.

9. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La vice-rectrice aux études et à la formation est responsable de l'application de cette politique et sa révision périodique.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

11. MISE À JOUR

La mise à jour de la présente politique s'effectue tous les 5 ans.

Références :

1999-CA425-07-R3867, 1^{er} février 1999

2021-CA683-04.03.01-R7629, 31 mai 2021